

## Fiche FOCUS – La généralisation du CFU

Le cadre budgétaire et comptable des collectivités territoriales évolue au travers de la généralisation du compte financier unique (CFU).

### • Le compte financier unique (CFU)

Le compte financier unique (CFU) est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substituera à l'**horizon de 2026** au compte administratif et au compte de gestion.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- améliorer la qualité des comptes ;
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

La mise en œuvre du CFU nécessite le respect des deux prérequis suivants :

- l'application du référentiel M57 (sauf M4, M21 et M22) ;
- la dématérialisation des actes budgétaires.

### • Le référentiel M57

Le référentiel M.57, qui a vocation à **remplacer la M14**, est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente et la plus avancée en matière de qualité comptable, dans la mesure où il intègre progressivement les normes comptables produites par le conseil de normalisation des comptes publics.

À noter que la M57 n'est pas applicable aux services industriels et commerciaux (M4), aux établissements publics de santé (M21) et aux établissements sociaux et médico-sociaux (M22).

Sur le plan des règles budgétaires, les spécificités du référentiel M.57 concernent notamment :

- le cadre relatif à la gestion pluriannuelle des crédits (vote des autorisations de programme et des autorisations d'engagement)
- la fongibilité des crédits
- la gestion des crédits pour dépenses imprévues.

### • La dématérialisation des actes budgétaires

Les fiches 12 et 13 présentent les caractéristiques et modalités de ce dispositif.



**Dans la perspective de la généralisation du CFU au 1<sup>er</sup> janvier 2026, les collectivités sont donc invitées dès 2024 à conduire les actions nécessaires aux prérequis suivants :**

→ **dématérialisation des actes budgétaires**

→ **application du référentiel M57 (sauf M4, M21 et M22)**

Pour plus d'information, consulter le site de la direction générale des collectivités locales :

Sur la dématérialisation :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/actes-budgetaires>

Sur le référentiel M57 :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/le-referentiel-m57-comptabilite-des-collectivites-locales>

Sur le compte financier unique CFU :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/experimentation-du-compte-financier-unique-cfu>